

VIE. — TONTINE. — ABSENCE D'AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. — NULLITÉ.

Aucune association de la nature des tontines ne peut être établie sans l'autorisation spéciale du Gouvernement.

AVIS :

LE CONSEIL D'ÉTAT; — qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport des sections réunies des finances et de la législation sur les associations dites tontines; — considérant qu'une association de la nature des tontines sort évidemment de la classe commune des transactions entre citoyens, soit que l'on considère la foule des personnes de tout âge, qui y prennent ou qui peuvent y prendre des intérêts, soit que l'on considère le mode dont ces associations se forment, mode qui ne suppose entre les parties intéressées ni ces rapprochements, ni ces discussions si nécessaires pour caractériser un consentement donné avec connaissance, soit que l'on considère la nature de ces établissements, qui ne permet aux associés aucun moyen efficace et réel de surveillance, soit enfin que l'on considère leur durée toujours inconnue et qui peut se prolonger pendant un siècle; — qu'une association de cette nature ne peut, par conséquent, se former sans une autorisation expresse du souverain, qui la donne sur le vu des projets de statuts de l'association, et qui lui impose des conditions telles que les intérêts des actionnaires ne se trouvent compromis ni par l'avidité, ni par la négligence, ni par l'ignorance de ceux à qui ils auraient confié leurs fonds sans aucun moyen d'en suivre et d'en vérifier l'emploi, sur la foi de promesses presque toujours fallacieuses; — que l'expérience n'a que trop démontré les conséquences funestes de l'oubli de ces maximes, et du défaut d'une autorisation spéciale donnée par le Gouvernement; que, dans la tontine Lafarge, par exemple, ce défaut d'autorisation spéciale et de toutes mesures contre les abus, a laissé les actionnaires sans défense, et la gestion sans surveillance réelle;

Est d'avis : 1° qu'aucune association de la nature des tontines ne peut être établie sans une autorisation spéciale donnée par Sa Majesté, dans la forme des règlements d'administration publique; 2° qu'à l'égard de toutes les associations de cette nature qui existaient sans autorisation légale, il n'y a pas un moment à perdre pour suppléer à ce qu'on aurait dû faire dans le principe; — qu'il est par conséquent urgent de leur donner un mode d'administration qui calme toute in-

quiétude de la part des actionnaires, soit par le choix d'administrateurs faits pour recevoir toute leur confiance, soit par la régularité et la publicité de leurs comptes; — qu'en ce qui regarde les difficultés qui pourraient s'élever au sujet de la gestion et comptabilité des administrateurs jusqu'à ce jour, on ne pourrait rien faire de plus avantageux aux intéressés que d'en soumettre le jugement à des magistrats, dont les lumières garantiraient une justice entière à toutes les parties; — que le bienfait d'une pareille mesure ne pourrait être contesté que par ceux qui auraient intérêt à la prolongation des abus ou par ceux qui, voulant les arrêter, auraient spéculé sur les avantages qu'ils pourraient retirer d'une administration nouvelle dont ils feraient partie.

1^{er} avril 1809. — Conseil d'Etat.

GRÊLE ET MORTALITÉ DES BESTIAUX. — MUTUALITÉ. — ABSENCE D'AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. — NULLITÉ.

Les statuts des assurances mutuelles, pouvant intéresser l'ordre public, doivent être soumis à l'autorisation préalable du Gouvernement.

AVIS :

LE CONSEIL D'ÉTAT; — qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département concernant : 1° les statuts d'une Compagnie d'assurances mutuelles établie à Toulouse contre les ravages de la grêle et des épizooties; 2° l'organisation projetée d'une Société analogue dans le département des Landes; 3° et enfin la formation éventuelle de toutes les associations du même genre qui peuvent ou pourront désormais s'établir dans tous les départements, à l'instar de la Société existant à Toulouse; — vu : 1° les anciennes lois et ordonnances relatives à la mortalité des bestiaux, jusques et compris les arrêts du Conseil du 7 avril 1780 et du 16 août 1784; 2° l'arrêté du Directoire exécutif du 27 messidor an V; 3° les arrêts du Gouvernement du 9 floréal an IX et du 17 vendémiaire an XI; 4° les articles depuis le 29^e jusqu'au 38^e du Code de commerce, relatifs à l'organisation des Sociétés anonymes, et les trois sections du titre X du même Code concernant les assurances; 5° la loi du 12 juillet 1808 et les décrets en date du 12 juillet 1808;

Est d'avis : 1° que la formation et l'existence des associations d'assurances mutuelles contre les ravages de la grêle et des épi-

zooties ont un objet utile, et que ces établissements méritent la faveur et la protection du Gouvernement; 2° que ces Sociétés d'assurances mutuelles ne peuvent remplir leur institution qu'autant que les statuts de leur organisation ont pourvu, par des règles prévoyantes, à déterminer d'une manière positive et précise, la variété et la mesure des engagements réciproques des associés, et toutes les formes de l'exécution de ces engagements; 3° que ces engagements et leur exécution pouvant par leur mesure comme par leur mode intéresser l'ordre public, les statuts qui les expriment doivent préalablement être soumis à l'approbation du Gouvernement, et qu'ainsi aucune Société d'assurances, tant contre les ravages de la grêle et des épizooties que contre le danger des incendies, ne peut se former que ses règlements n'aient été soumis au ministre de l'intérieur et, sur son rapport, approuvés par Sa Majesté en Conseil d'Etat; 4° que, dans la formation des statuts, les rédacteurs doivent principalement s'attacher à bien déterminer la manière dont on doit procéder à la vérification de la valeur des propriétés assurées, et à celle des dommages, pour éviter, dans cette partie importante de l'exécution du règlement, toute occasion d'injustice et de fraude et pour prévenir tout sujet de contestation et de discorde entre les intéressés; 5° que les statuts de la Société établie à Toulouse, manquant sur ce point de développement et d'étendue, et ne présentant d'ailleurs aucune des règles qu'il paraît cependant que cette association a adoptées relativement à l'assurance contre la mortalité des bestiaux, le Conseil d'Etat ne peut pas prononcer l'autorisation de cette Société; mais, qu'en considération du bien qu'il paraît qu'elle produit depuis la dernière époque de sa formation, en septembre 1805, elle peut être autorisée à continuer ses opérations pendant l'année courante, et celle qui doit suivre, cet espace de temps pouvant être nécessaire pour que les associés soient en mesure de réformer et de perfectionner leurs statuts, d'après les observations et les règles qui viennent d'être indiquées, et pour que les préfets des sept départements sur lesquels cette Société est établie, puissent recueillir et envoyer, avec les projets des statuts, des renseignements et leur avis sur les avantages qui résultent ou peuvent résulter de cette association.

15 octobre 1809. — Conseil d'Etat (1).

(1) Cet avis n'a été inséré au *Bulletin des lois* que comme annexe à l'ordonnance royale du 14 novembre 1821 (VII Bull., p. 276).

Décrets en Conseil d'Etat de 1809

Le 1^{er} fait suite à la faillite de la Tontine LAFARGE qui a dû être sauvée par le gouvernement, c'était une crise économique majeure. Ironiquement, elle avait été créée avec le patronage de Mirabeau, pourfendeur de sociétés d'assurance en capitaux. Il a été publié et explique le fort contrôle opéré sur les sociétés vies.

Le 2^{ème}, n'a jamais été publié, il fait suite à la mauvaise gestion des mutuelles de Barreau à Toulouse. Ce dernier, touché dans son ego, n'a jamais voulu présenter les modifications de statuts demandées. Ses mutuelles incendie/grêle se sont arrêtées. Le décret n'ayant jamais été publié, le développement des mutuelles a pu être mené tambour battant à partir de la Restauration.

Le code de commerce détaille l'assurance maritime en reprenant l'Ordonnance de la Marine de Colbert (1681). C'est par analogie à ces textes que s'est développé le droit de l'assurance terrestre au 19^{ème}.

CODE CIVIL

LIVRE III, TITRE VIII, CHAPITRE II

SECTION I^{re}

Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.

Art. 1733. — Il (le preneur) répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

Art. 1734. — S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie; à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu; ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

LIVRE III, TITRE XII

DES CONTRATS ALÉATOIRES

Art. 1964. — Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain. Tels sont : le contrat d'assurance; le prêt à grosse aventure, le jeu et le pari, le contrat de rente viagère. Les deux premiers sont réglés par les lois maritimes.

CHAPITRE II

DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE

SECTION I^{re}

Des conditions requises pour la validité du contrat.

Art. 1968. — La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable ou pour un immeuble.

Art. 1969. — Elle peut être aussi constituée à titre purement gratuit par donations entre vifs ou par testament. Elle doit être alors revêtue des formes requises par la loi.

Art. 1970. — Dans le cas de l'article précédent, la rente viagère est réductible, si elle excède ce dont il est permis de disposer; elle

est nulle, si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir.

Art. 1971. — La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir.

Art. 1972. — Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

Art. 1973. — Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne. Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait le caractère d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations, sauf les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'article 1970.

Art. 1974. — Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet.

Art. 1975. — Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.

Art. 1976. — La rente viagère peut être constituée au taux qu'il convient aux parties de fixer.

SECTION II

Des effets du contrat entre les parties contractantes.

Art. 1977. — Celui, au profit duquel la rente viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution.

Art. 1978. — Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée, à demander le remboursement du capital ou à rentrer dans les fonds par lui aliénés; il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.

Art. 1979. — Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente, en offrant de rembourser le capital et en renonçant à la répétition des arrérages payés; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles

la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente.

Art. 1980. — La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu. — Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé est acquis du jour où le paiement a dû en être fait.

Art. 1981. — La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle est constituée à titre gratuit.

Art. 1982. — La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire; le paiement doit en être continué pendant la vie naturelle (abrogé par la loi de 1854).

Art. 1983. — Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée.

CODE DE COMMERCE

LIVRE II

DU COMMERCE MARITIME

TITRE X

Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.

Art. 332. — Le contrat d'assurance est rédigé par écrit. — Il est daté du jour auquel il est souscrit. — Il y est énoncé si c'est avant ou après midi. — Il peut être fait sous signature privée. — Il ne peut contenir aucun blanc. — Il exprime le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire; le nom et la désignation du navire, le nom du capitaine, le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées, le port d'où ce navire a dû ou doit partir, les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger, ceux dans lesquels il doit entrer, la nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer, les temps auxquels les risques doivent commencer et finir, la somme assurée, le prix ou le coût de l'assurance, la soumission des parties à des arbitres en cas de contestation, si elle a été convenue, et généra-

lement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues.

Art. 333. — La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différents assureurs.

Art. 334. — L'assurance peut avoir pour objet : le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné, les agrès et apparaux, les armements, les victuailles, les sommes prêtées à la grosse, les marchandises du chargement et toutes autres choses ou valeurs estimées à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation.

Art. 335. — L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets conjointement ou séparément. — Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau. — Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité; pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables.

Art. 336. — En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles soit criminelles.

Art. 337. — Les chargements faits aux échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés, sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine. — Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce. — Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance.

Art. 338. — Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de France, suivant le cours et l'époque de la signature de la police.

Art. 339. — Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres : à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord.

Art. 340. — Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le prix de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport.

Art. 341. — Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'article 338 pour les contrats à la grosse.

Art. 342. — L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés. — L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance. — La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

Art. 343. — L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

Art. 344. — En cas de perte des marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises et d'en fournir un connaissance signé par deux des principaux de l'équipage.

Art. 345. — Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des

marchandises assurées en France, sont tenus d'en laisser un connaissance dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France et, à défaut, entre les mains d'un Français notable ou du magistrat du lieu.

Art. 346. — Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution ou la résiliation du contrat. — L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

Art. 347. — Le contrat d'assurance est nul s'il a pour objet le fret des marchandises existant à bord du navire, le profit espéré des marchandises, les loyers des gens de mer, les sommes empruntées à la grosse, les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse.

Art. 348. — Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissance, qui diminuerait l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance. — L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

SECTION II

Des obligations de l'assureur et de l'assuré.

Art. 349. — Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

Art. 350. — Sont aux risques des assureurs toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.

Art. 351. — Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur; et même la prime leur est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

Art. 352. — Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affrêteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.

Art. 353. — L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de *baraterie de patron*, s'il n'y a convention contraire.

Art. 354. — L'assureur n'est point tenu du pilotage, louage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises.

Art. 355. — Il sera fait désignation dans la police des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage, sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police.

Art. 356. — Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 357. — Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

Art. 358. — S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue. — En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées. — Elles ne reçoivent pas la prime de cet excédent de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

Art. 359. — S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistara seul. — Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée. — Si l'entière valeur des objets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents, répondent de l'excédent en suivant l'ordre de la date des contrats.

Art. 360. — S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt.

Art. 361. — Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées.

Art. 362. — Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou décharger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

Art. 363. — Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

Art. 364. — L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route. — L'assurance a son entier effet si le voyage est raccourci.

Art. 365. — Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

Art. 366. — La présomption existe, si, en comptant trois quarts de myriamètres par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que, de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été payé avant la signature du contrat.

Art. 367. — Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédents n'est point admise. — Le contrat n'est annulé que par la preuve que l'assuré savait la perte ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat.

Art. 368. — En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paye à l'assureur une double prime. — En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paye à l'assuré une somme double de la prime convenue. — Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite est poursuivi correctionnellement.